

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 26 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

Le Cluze
22780 Plounérin

Code AIOT : 0005500328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté Le Cluze 22780 Plounérin. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- Le Cluze 22780 Plounérin
- Code AIOT : 0005500328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE est autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 1991 (complété en 2008 et 2010) à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Plounérin, au lieu dit « Le Cluze ».

Le site de Plounérin est aujourd'hui classé sous le régime de l'autorisation et relève également de l'application de la directive IED relative aux émissions industrielles pour son activité de transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux (rubrique 3642-2 de la nomenclature ICPE).

Les installations de stockage de céréales comprennent en particulier 2 silos béton (respectivement 5 et 8 cellules cylindriques construites en 1982 et 1989).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "Silos" : : contrôle de prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation après intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne gestion de l'exploitation du site de Plounérin.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Culture de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le site de Plounérin dispose de deux responsables, la responsable de site et le responsable maintenance. La responsable de site n'a pas de formation spécifique risque car elle gère principalement l'organisation globale du site (personnel, management...). Elle dispose cependant d'une bonne connaissance des enjeux et des risques du site et connaît les procédures d'exploitation. Le responsable maintenance a une formation explosion, incendie, risques de façon générale liés aux activités de la Cooperl. Il a une adjointe qui prend le relais lors de ses absences. De plus, le personnel est formé et peut assurer des remplacements en cas d'absence des cadres. L'entreprise a conscience de la nécessité d'avoir toujours une personne responsable sur site ayant la connaissance des procédures. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des formations et des inscriptions. Le groupe envoie les attestations au responsable de site qui signe et fait signer l'agent, qui en conserve une copie. Tout est archivé au siège du groupe. Des formations aux risques du site sont dispensées aux agents concernés et des recyclages sont réalisés. Il y a une gestion par le groupe Cooperl et un plan de formation spécifique au site (risque atex, explosion, habilitation électrique...). La responsable de site suit ce plan, ainsi que la planification et le renouvellement des formations. Au niveau du groupe, il y a également un suivi du plan de formation des sites puisque c'est le groupe qui propose les dates de formation. Le responsable de chaque site inscrit ces agents à ces formations. Il y a une réunion sécurité et une formation tous les 2 mois pour vérifier que tout se passe bien. Lors de la visite sur site, un agent en salle de commande a été interrogé et a indiqué qu'il suit régulièrement les formations : SST, incendie, explosion, électricité...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation après intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consignes de sécurité générales, propres à l'usine et pour les chauffeurs, ont été transmises à l'inspection avant la visite. Un affichage est prévu pour la majorité des consignes de sécurité. Pour les consignes plus spécifiques, elles sont remises individuellement aux agents concernées. (Date de mise à jour des consignes : 01/07/2021) Ces consignes contiennent la liste des contrôles à effectuer selon les cas de figures (arrêt pour travaux, maintenance...) Concernant les maintenances, elles sont suivies par GMAO. Le logiciel reprend les fréquences et les opérations de maintenance à réaliser. Une édition mensuelle des opérations à réaliser est imprimée par l'équipe : contrôles, nettoyage, réparations... C'est pourquoi, il ne paraît pas nécessaire de rédiger les procédures de maintenance puisqu'elles sont toutes intégrées dans la GMAO. Cependant certaines procédures ont été rédigées et les notices pour la maintenance sont présentes dans les bureaux de la maintenance. Pour les autres postes, il existe plusieurs procédures rédigées comme par exemple à la réception où est présent un classeur regroupant les fiches de procédures en lien avec la réception des matières. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de nombreuses consignes de sécurité dans les lieux pour le personnel et à différents endroits de l'usine : salle de commande, ascenseur, zones à risque.... L'édition du mois d'avril des tâches programmées par la GMAO a également été consultée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Lors de la visite, le carnet de suivi des permis feu délivrés a été consulté. Ils sont conformes et comprennent les éléments suivants : - Signature du responsable et de l'intervenant - Consignes de sécurité, notamment le nettoyage dans un rayon d'au moins 10 m et demande d'éloignement ou de protection de tout matériel combustible dans un rayon de 10 m. L'exploitant a indiqué que c'est le personnel de la Cooperl qui effectue le nettoyage et les protections. Enfin, une surveillance du lieu où les travaux ont été effectués, est réalisée par le personnel de la Cooperl après une demi heure et après 2h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Lors de la visite terrain, seul le cheminement des matières premières de la réception jusqu'aux silos a été réalisé. Au niveau de la réception jusqu'au stockage en silo, un seul système d'aspiration centrale est présent. Il démarre au niveau de la fosse de réception. Différents filtres et systèmes de décolmatage sont présents sur les différents circuits (élévateurs, transporteurs...). La poussière issue du décolmatage au niveau de la réception retombe dans la fosse. Au niveau des fosses de réception, des bandelettes plastiques ont été installées pour confiner encore plus la fosse de réception pour limiter au maximum l'envol des poussières. Pour les autres filtres, les poussières issues du décolmatage des filtres sont ramenées par une vis directement dans les cellules de stockage. La partie des anciens silos de stockages de matières premières (5 silos bétons) a été visitée. Le transporteur TC5 a été observé. Il dispose notamment d'un détecteur de bourrage. L'exploitant a expliqué que si un bourrage se produit, la chaîne s'arrête immédiatement (disjoncteur déclenché). La présence d'un détecteur de déport de sangle a été constaté sur l'élévateur EF1. L'exploitant a expliqué que si ce capteur reste allumé pendant environ 15 sec, l'arrêt se déclenche. Des détecteurs de surcharge sur les élévateurs sont également présents. Si ces capteurs se déclenchent, une coupure en amont est provoquée pour arrêter le flux de matière sur la chaîne. L'exploitant a ouvert la trappe permettant de visualiser l'intérieur d'un des silos béton . Il a été constaté la présence d'un détecteur de niveau (chaîne avec capteur). Lors de la visite terrain, la simulation d'incident au niveau du poste de commande n'a pas pu être réalisée car un trop grand nombre de camions étaient en attente de décharge. Cependant, l'historique de quelques alarmes a pu être consulté sur le poste de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Qualification d'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le site est uniquement équipé de transporteurs à chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le rapport de vérification complète foudre du 25/10/2022 a été transmis à l'inspection et est conforme. Le compte-rendu Q19 pour l'intervention du 07/10/2022 a été transmis. Il n'a pas détecté d'anomalie mais la remarque suivante est notée : <i>« Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrasons sur les cellules ».</i> Cette campagne n'est pas programmée car les agents de la maintenance réalisent un nettoyage manuel de l'intérieur des hublots. Le bureau d'étude a indiqué que suite à ce nettoyage réalisé il n'était pas nécessaire de faire le contrôle ultrasons. Le rapport d'inspection du 22/12/2022 (conformité selon l'art.9 de l'AM Silos) a été transmis. Cette intervention n'a pas porté sur les courants vagabonds comme demandé par la réglementation. L'exploitant devra donc demander une nouvelle intervention sur ce point. Il a indiqué à l'inspection qu'il rencontre actuellement des soucis avec l'APAVE sur les contrôles. Il se rapproche du BE pour demander à ce que ce soit réalisé. Il s'engage à transmettre le rapport à l'inspection dès réception. L'exploitant devra transmettre ce rapport dans un délai d'un mois à l'inspection en indiquant le suivi des levées d'anomalies éventuellement détectées. Dans ce rapport est également indiqué la préconisation d'un marquage pour les installations électriques en zone ATEX : L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de matériel électrique dans ces zones ATEX, il n'y a donc pas de marquage à réaliser. Pour les interventions dans les silos, il est prévu l'utilisation uniquement de matériel conforme à la réglementation en vigueur (en interne ou par une entreprise extérieure). Enfin, le rapport de base de vérification des installations électriques (Q18) n'a pas pu être consulté lors de la visite. Il a cependant été vu au poste de maintenance qu'une intervention du 18 au 20 juillet 2022 a été réalisée et qu'un rapport Q18 a été réalisé en date du 20/07/2022. L'exploitant devra transmettre ce rapport dans un délai d'un mois à l'inspection en indiquant le suivi des levées d'anomalies éventuellement détectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet